

ENSEMBLE, SAUVONS LES OTAGES UKRAINIENS



Les violations du droit constituées par la détention des otages civils ukrainiens

Argumentaire juridique à l'attention des maires · violation par violation, article par article

La campagne repose sur cent trois fiches certifiées, établies à partir du témoignage d'un proche et accompagnées de son consentement écrit. Chacune a fait l'objet d'une qualification juridique individuelle. Ce qui en ressort n'est pas une collection d'abus isolés mais une série de violations distinctes, chacune rattachée à un texte précis, et dont le cumul et la récurrence posent la question du crime contre l'humanité. La présente note reprend ces violations une à une, dans l'ordre de leur fréquence dans la base, et indique pour chacune les dispositions qu'elle met en cause. Elle ne demande pas au conseil municipal de porter un jugement politique, mais de constater des qualifications juridiques établies.

La prise d'otage : cent trois cas sur cent trois. L'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979 définit l'infraction comme le fait de s'emparer d'une personne et de la détenir en menaçant de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre un tiers, État, organisation internationale ou personne, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte. L'article 2 fait obligation aux États parties de réprimer cette infraction par des peines appropriées, et l'article 8 les oblige soit à extraditer, soit à poursuivre. L'article 34 de la Quatrième Convention de Genève prohibe la prise d'otages sans exception ni dérogation, et l'article 147 la range parmi les infractions graves. L'article 8.2.a.viii du Statut de Rome en fait un crime de guerre. La Convention de 1979 a été ratifiée par l'Union soviétique en 1987 et lie la Fédération de Russie comme État continuateur : la qualification ne lui est donc pas opposée de l'extérieur, elle procède d'un engagement qu'elle a souscrit. La fonction de monnaie d'échange n'est pas une hypothèse : **Andrii Varvarov** et **Serhii Yeromenko** figurent l'un et l'autre sur les listes d'échange constituées par la Russie, alors qu'aucun des deux n'a jamais porté les armes. **Ihor Kolykhaiev**, maire de Kherson, a été enlevé le 28 juin 2022 pour ce qu'il représentait aux yeux d'une population entière.

La détention arbitraire : cent trois cas sur cent trois. L'article 78 de la Quatrième Convention de Genève constitue le seul fondement licite permettant à une puissance occupante de priver de liberté une personne protégée. Il exige d'impérieuses raisons de sécurité, une procédure régulière fixée par la puissance occupante, un droit d'appel et un réexamen semestriel par un organisme

compétent. Aucune de ces conditions n'est réunie dans les dossiers de la base. L'article 27 impose en toutes circonstances le respect de la personne, de son honneur et de ses droits familiaux. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Russie est partie, interdit l'arrestation et la détention arbitraires et garantit à toute personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation et traduite dans le plus court délai devant un juge. Les dossiers les plus anciens montrent l'écart : **Kostiantyn Struk**, professeur d'éducation physique, est détenu en Mordovie depuis août 2022 sans statut ni accusation ; **Yurii Yatsiuk**, agriculteur invalide de soixante-quatre ans, depuis mars 2022 sans qu'aucune charge ait été formulée ; **Leonid Kondratskyi**, soixante-sept ans et gravement malade, est au SIZO de Kamychyn sans statut ni verdict. Quatre années de détention sans accusation ne relèvent d'aucun régime juridique connu, pas même de celui que l'article 78 autorise.

Le transfert hors du territoire occupé : quatre-vingt-sept cas. L'article 49 de la Quatrième Convention de Genève interdit les transferts forcés et les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé, et précise que cette interdiction vaut quel qu'en soit le motif. L'article 76 exige que les personnes protégées inculpées soient détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, y purgent leur peine. L'article 147 érige la déportation, le transfert illégal et la détention illégale en infractions graves, ce qui déclenche le régime de compétence universelle. L'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 impose à l'occupant de rétablir et d'assurer l'ordre public en respectant les lois en vigueur dans le pays. L'article 8.2.a.vii du Statut de Rome en fait un crime de guerre. Cette violation n'est pas une parmi d'autres : comme l'arrestation et le transfert ont commencé sur le territoire ukrainien, c'est elle qui fonde la compétence territoriale de la Cour pénale internationale, y compris pour des personnes aujourd'hui détenues en Bouriatie, dans l'Altaï ou dans l'oblast de Vladimir. L'éloignement est lui-même une peine : **Oksana Senedzhuk**, cadre de l'administration de Sébastopol, purge quinze ans à la colonie IK-7 d'Oulan-Oudé, en Bouriatie, à huit mille kilomètres de chez elle ; **Ruslan Lavryk**, ingénieur de la centrale nucléaire de Zaporijjia, a été transféré à Tioumen après un parcours par Marioupol, Simferopol, Krasnodar, Volgograd, Saratov, Tambov et Omsk. Plusieurs otages enlevés dans la région de Kyiv, dont **Oleksandr Kurdin** et **Roman Levytskyi**, ont été déportés en transitant par le territoire de la Biélorussie, ce qui ajoute au transfert illicite le concours d'un État tiers.

L'application du droit pénal de l'occupant : soixante-douze cas. L'article 64 de la Quatrième Convention de Genève pose que la législation pénale du territoire occupé demeure en vigueur, l'occupant ne pouvant y ajouter que les dispositions indispensables à sa propre sécurité. L'article 65 subordonne l'entrée en vigueur de ces dispositions à leur publication et interdit leur effet rétroactif. L'article 67 prescrit que les tribunaux n'appliquent que les dispositions antérieures à l'infraction. L'article 70 interdit d'arrêter, de poursuivre ou de condamner une personne protégée pour des actes commis avant l'occupation, à la seule exception des infractions aux lois de la guerre. Plusieurs otages sont pourtant jugés au titre d'un engagement achevé des années avant l'occupation : **Volodymyr Kuznietsov**, enseignant retraité, condamné à six ans pour son passage au

bataillon Aïdar ; **Pavlo Zaporozhets**, juriste, douze ans pour un service régulier dans l'artillerie ; **Serhii Yukhnyk**, détenu depuis quatre ans sans verdict pour une photographie en uniforme datant de sa préparation militaire universitaire. **Maksym Khudiakov** est poursuivi pour haute trahison envers une entité qu'aucun État hormis la Russie ne reconnaît, alors qu'un citoyen ukrainien ne peut par définition trahir. **Oleksandr Kachkurkin**, à qui la Russie a imposé sa citoyenneté quand il avait quatorze ans, est poursuivi pour haute trahison envers un État dont il n'a jamais voulu la nationalité : l'article 45 du Règlement de La Haye et l'article 51 de la Quatrième Convention interdisent précisément de contraindre les habitants d'un territoire occupé à prêter allégeance à la puissance occupante.

Le simulacre de procès : quarante procédures, trente-trois condamnations. Trente-trois otages de la base ont été condamnés, pour un total de plus de trois cent soixante-dix années de prison, à des peines allant de six ans à la réclusion à perpétuité. Toutes ces condamnations sont irrégulières pour un motif de compétence, avant même l'examen du fond. L'article 66 de la Quatrième Convention réserve le jugement des personnes protégées à des tribunaux militaires non politiques de l'occupant siégeant dans le pays occupé. Des civils ukrainiens sont pourtant jugés par la Cour militaire du district Sud à Rostov-sur-le-Don, ou par des juridictions fictives comme ce prétendu tribunal de Zaporijjia siégeant à Simferopol, à cinq cents kilomètres du territoire dont il se réclame, qui a condamné **Mykola Dzhos** à la réclusion à perpétuité. L'article 71 exige une procédure régulière et l'information rapide des chefs d'accusation, l'article 72 garantit les droits de la défense et le libre choix de l'avocat, l'article 73 le droit de recours, l'article 74 la publicité des débats. L'article 147 fait du fait de priver une personne protégée de son droit à un procès régulier et impartial une infraction grave, ce que reprend l'article 8.2.a.vi du Statut de Rome. L'article 14 du Pacte garantit le procès équitable et l'article 15 prohibe la rétroactivité pénale. L'article 15 de la Convention contre la torture rend irrecevable toute déclaration obtenue par la torture, alors que dans plusieurs dossiers l'unique élément à charge est un aveu filmé après des semaines de sévices. La procédure elle-même est parfois falsifiée : **Iryna Horobtsova**, enlevée à Kherson le 13 mai 2022, a été officiellement arrêtée le 24 mars 2024 lors d'une prétendue tentative de franchissement de frontière, alors qu'elle était détenue depuis vingt-deux mois.

La détention au secret et le refus d'accès du Comité international de la Croix-Rouge : trente-sept cas. Les articles 106 et 107 de la Quatrième Convention garantissent à toute personne privée de liberté le droit d'informer sa famille et de correspondre avec elle, l'article 116 le droit de recevoir des visites. L'article 143 ouvre aux délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge un droit de se rendre dans tous les lieux de détention, sans restriction aucune, et de s'entretenir sans témoin avec les personnes protégées. L'article 75 du Protocole additionnel I énonce les garanties fondamentales dont nul ne peut être privé. L'article 10 du Pacte impose le traitement humain de toute personne détenue. **Oleg Shevandin** est détenu au secret depuis le 1er mai 2015, en un lieu que la Russie ne divulgue pas ; son épouse n'a plus reçu de nouvelles directes depuis plus de dix ans. **Diana**

Havryliuk a passé trois mois en détention secrète pendant lesquels l'administration déclarait à son avocat qu'elle avait quitté l'établissement. La détention au secret n'est pas un effet secondaire de la répression : elle en est l'instrument, puisqu'elle vise à effacer une personne de la société et rend le crime indétectable.

La disparition forcée : vingt-quatre cas. L'article 7.1.i du Statut de Rome définit la disparition forcée comme l'arrestation ou la détention par un État, suivie du refus d'admettre cette privation de liberté ou de révéler le sort réservé à la personne, dans l'intention de la soustraire à la protection de la loi pour une période prolongée. Il en fait un crime contre l'humanité. L'article 9 du Pacte et son article 16, qui garantit à chacun la reconnaissance de sa personnalité juridique, sont également en cause. La Russie n'étant pas partie à la Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la qualification repose sur le droit international coutumier, sur le Statut de Rome et sur la pratique du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées. **Volodymyr Zbukar** est sans nouvelles depuis 2022, **Oleksandr Zabolotnii** depuis mai 2023, **Serhii Stroiev** depuis avril 2022, emmené à Belgorod pour ce que ses ravisseurs ont appelé une rééducation.

La torture et les traitements inhumains : vingt cas documentés. L'article 27 de la Quatrième Convention protège les personnes contre tout acte de violence ou d'intimidation, l'article 32 interdit toute mesure de nature à causer des souffrances physiques ou l'extermination, l'article 147 range la torture et les traitements inhumains parmi les infractions graves. L'article premier de la Convention contre la torture en donne la définition, l'article 2 précise qu'aucune circonstance exceptionnelle, état de guerre ou instabilité politique intérieure, ne peut être invoquée pour la justifier. Les articles 8.2.a.ii et 7.1.f du Statut de Rome en font un crime de guerre et un crime contre l'humanité. L'article 7 du Pacte l'interdit sans dérogation possible. Le code pénal russe lui-même la réprime, aux articles 286 et 302. **Ihor Horlov** a subi deux semaines de torture, a eu la gorge tranchée et a été opéré sous la menace des armes, hors de tout registre hospitalier. **Ibrahim Kudzhanov** a été torturé à l'électricité jusqu'à perdre trois fois connaissance. Le chiffre de vingt est un plancher, non une mesure : il reflète ce que les familles ont pu apprendre, non ce que subissent les captifs.

La privation de soins et le décès en détention : vingt-six cas et une mort. L'article 81 de la Quatrième Convention met à la charge de la puissance détentrice l'entretien gratuit des personnes internées et les soins médicaux que requiert leur état. L'article 91 impose une infirmerie dans chaque lieu de détention et la gratuité des traitements, l'article 92 des visites médicales au moins mensuelles. L'article 8.2.a.iii du Statut de Rome vise le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, et l'article 8.2.a.i l'homicide intentionnel. Les articles 6 et 10 du Pacte garantissent le droit à la vie et le traitement humain des détenus, et l'article 16 de la Convention contre la torture couvre les traitements cruels n'atteignant pas le seuil de la torture. **Vitalii Talavira** a perdu un œil et souffre d'un kyste cérébral non soigné. **Maksym Tapekha** a contracté la tuberculose en

détention. **Volodymyr Ananiev**, soixante-dix-sept ans, cardiaque et atteint de pathologies rénales et neurologiques, est privé de soins. **Ibrahim Kudzhanov**, cardiaque, est mort à la colonie d'Omsk en juillet 2026 avant d'avoir purgé la moitié de sa peine.

Le travail forcé : cinq cas identifiés. L'article 40 de la Quatrième Convention limite strictement le travail auquel les personnes protégées peuvent être astreintes et interdit tout travail les obligeant à participer aux opérations militaires. L'article 51 prohibe la contrainte au travail hors des conditions qu'il énumère, et l'article 95 encadre le travail des internés. Quatre otages de la base sont astreints à l'atelier de couture de la colonie n° 10 de Saratov : **Serhii Arefiev**, **Serhii Kotov**, **Kostiantyn Maksymov** et **Vitalii Talavira**. **Anastasia Hloukhovska** est soumise à la même contrainte au SIZO n° 3 de Kizel, d'après les informations recueillies auprès de ses proches. La qualification s'ajoute ici à celles du transfert et de la condamnation irrégulière.

La persécution : cent trois cas sur cent trois. L'article 7.1.h du Statut de Rome définit la persécution comme le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux à un groupe identifiable, pour des motifs politiques, nationaux, ethniques, culturels ou religieux, et en fait un crime contre l'humanité. L'article 27 alinéa 3 de la Quatrième Convention interdit toute distinction défavorable fondée notamment sur la nationalité, la religion ou les opinions politiques, et l'article 26 du Pacte garantit l'égalité devant la loi. Ces personnes n'ont pas été arrêtées pour ce qu'elles ont fait mais pour ce qu'elles représentent. Quinze d'entre elles le sont au titre de leur parole publique ou de leur mandat électif, ce qui met en cause les articles 19 et 25 du Pacte : **Anastasia Hloukhovska** et **Vladyslav Hershon** comme journalistes, **Ihor Kolykhaiev** et **Oleksandr Babych** comme maires. Deux le sont au titre de leur foi, ce qui met en cause l'article 18 du Pacte : **Kostiantyn Maksymov**, prêtre orthodoxe ayant refusé le rattachement au patriarcat de Moscou, et **Viktor Bondarenko**, pasteur évangélique. Cinq le sont au titre d'un lien familial, ce qui met en cause l'article 33 de la Quatrième Convention prohibant les peines collectives et l'article 17 du Pacte : **Yulia Koveschnikova** a été enlevée parce que son mari sert dans l'armée ukrainienne, **Olha Cherniavska** condamnée à treize ans pour sa correspondance avec son fils militaire.

Les personnes vulnérables : six cas. L'article 76 alinéa 5 de la Quatrième Convention impose un régime spécial aux mineurs ; l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Russie est partie, fait de la détention d'un mineur une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible. **Alina Mofa** a été arrêtée en janvier 2023 à dix-sept ans. Les articles 14 et 15 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, également ratifiée par la Russie, interdisent que le handicap justifie une privation de liberté et prohibent les traitements médicaux non consentis : **Leonid Popov**, autiste de naissance et sans autonomie, est détenu en établissement psychiatrique à Jdanivka sous médication forcée, et **Volodymyr Ananiev** a subi une expertise psychiatrique forcée. **Serhii Kotov**, **Volodymyr Kyselov** et **Yurii Yatsiuk** sont

détenus sans aucune adaptation à leur handicap, en violation de l'article 85 de la Quatrième Convention sur les conditions de détention.

À titre subsidiaire, le droit russe lui-même. L'argument principal demeure que la Russie n'a aucun titre à juger ces personnes. Il en existe un second, qui consiste à se placer un instant sur le terrain que Moscou revendique. Le code de procédure pénale de la Fédération impose l'établissement d'un procès-verbal d'interpellation dans les trois heures, la notification à la famille dans les douze heures et l'autorisation d'un juge pour tout placement en détention. La Constitution garantit l'accès à un avocat dès l'interpellation, le droit au juge naturel et l'interdiction de la torture. Or nombre de ces personnes ont été enlevées sans procès-verbal, détenues des mois ou des années sans dossier judiciaire, sans notification à leurs proches et sans défense. Cette demande doit être formulée à titre subsidiaire, faute de quoi elle reviendrait à reconnaître une compétence que le droit international dénie. Elle a l'avantage de priver l'interlocuteur de la réponse habituelle sur l'ingérence.

Le cumul : le seuil du crime contre l'humanité. Prises isolément, ces violations sont des crimes de guerre. Prises ensemble, elles posent la question de l'article 7 du Statut de Rome, qui subordonne la qualification de crime contre l'humanité à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État. La base de cent trois fiches fournit précisément les indices de systématicité que cette qualification requiert : les mêmes itinéraires de déportation, par Novozybkov, Taganrog, Simferopol ou Rostov ; les mêmes chefs d'accusation, espionnage, terrorisme, haute trahison ; les mêmes juridictions ; les mêmes lieux de détention, où se retrouvent des personnes enlevées à mille kilomètres les unes des autres. L'emprisonnement, la torture, la disparition forcée et la persécution figurent aux points e, f, i et h du paragraphe premier de cet article.

Ce que ces qualifications imposent. L'article premier commun aux quatre Conventions de Genève oblige les Hautes Parties contractantes non seulement à respecter les Conventions, mais à en faire respecter les dispositions en toutes circonstances. L'article 146 leur fait obligation de rechercher les personnes soupçonnées d'infractions graves et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. L'article 8 de la Convention de 1979 pose la même règle pour la prise d'otages. La France est liée par ces trois dispositions. Une commune qui parraine nommément un otage civil, exige sa libération et écrit à l'ambassade de Russie ne formule donc pas un vœu de sympathie : elle participe, à son échelle, à l'exécution d'une obligation que l'État français a souscrite.

Source : Campagne Sauvons les Otages Ukrainiens, base de cent trois fiches arrêtée au 8 août 2026. Les éléments de procédure proviennent des récits familiaux, des fiches biographiques, du Groupe de protection des droits humains de Kharkiv et de Memorial.